

Clarifying Law About End of Life Decision-Making

WHEREAS end of life decision-making in health care is legally, ethically and emotionally challenging;

WHEREAS the lack of clarity in the law on the rights and obligations of patients, substitute decision-makers (SDMs) and health care providers leads to conflict and moral distress;

WHEREAS initiatives promoting advanced care planning should be encouraged while recognizing that not all disputes can be resolved through advanced planning;

WHEREAS it is critical that health care organizations have robust, compassionate and responsive dispute resolution mechanisms when patients or SDMs disagree with the health care being proposed;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association:

1. Urge provincial and territorial governments, in collaboration with stakeholders, to develop a framework to facilitate end of life health care decision-making that respects the following fundamental principles:

Préciser le droit relatif aux décisions de fin de vie

ATTENDU QUE les décisions de fin de vie en matière de soins de santé sont difficiles sur les plans juridique, éthique et émotionnel;

ATTENDU QUE le manque de précision du droit relativement aux droits et obligations des patients, des mandataires spéciaux (MS) et des fournisseurs de soins de santé donne naissance à des conflits et à de la détresse morale;

ATTENDU QUE les initiatives favorisant la planification avancée des soins devraient être encouragées même s'il est reconnu que les différends ne peuvent pas tous être réglés au moyen de la planification avancée;

ATTENDU QU'IL est essentiel que les organismes de soins de santé disposent de modes de règlement des différends rigoureux, compatissants et adaptés lorsque les patients ou les MS sont en désaccord avec les soins de santé proposés;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien :

1. Exhorte les gouvernements provinciaux et territoriaux, en collaboration avec les parties prenantes, à élaborer un cadre pour faciliter la prise de décisions de fin de vie en matière de soins de santé, qui respecte les principes fondamentaux suivants :

- a. Patients and SDMs must be properly informed of the health care choices available to them and consent must be obtained prior to medical treatment being provided;
 - b. Except in certain public health matters, a competent patient has a right to refuse treatment even if it will lead to severe consequences including death;
 - c. A properly appointed SDM also has the right to refuse such treatment subject to and in accordance with their authority under the relevant document and legislation;
 - d. Neither a competent patient nor a SDM should have the right to demand treatment that is not offered because the health provider, acting in accordance with ethical and legal obligations, determines such treatment not to be clinically indicated, medically appropriate, or in the patient's best interests;
 - e. When more than one medically appropriate course of treatment is offered, a competent patient or SDM may decide the course of treatment even if it is not the course of treatment recommended by the health providers;
 - f. Health care organizations should be encouraged to put in place patient-focused, compassionate dispute resolution policies and procedures for use when there are disagreements about health care to be provided to patients;
- a. Les patients et les MS doivent être convenablement informés des choix dont ils disposent en matière de soins de santé et le consentement à un traitement médical doit être donné avant que ce traitement ne soit reçu;
 - b. Sauf dans certains cas de santé publique, le patient capable a le droit de refuser un traitement même si ce refus entraînera de graves conséquences, notamment la mort;
 - c. Le MS dûment nommé a aussi le droit de refuser un tel traitement conformément au pouvoir que lui confèrent le document et la législation pertinents;
 - d. Le patient capable et le MS ne doivent pas avoir le droit d'exiger un traitement qui n'est pas offert parce que le fournisseur de soins de santé, agissant conformément à ses obligations déontologiques et légales, estime que ce traitement n'est pas indiqué sur le plan clinique, qu'il n'est pas approprié sur le plan médical ou qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt du patient;
 - e. Lorsque plus d'un traitement approprié sur le plan médical est offert, le patient capable ou le MS peut décider du traitement même s'il ne s'agit pas de celui recommandé par les fournisseurs de soins de santé;
 - f. Les organismes de soins de santé doivent être incités à mettre en place des politiques et procédures de règlement des différends compatissantes et axées sur les patients en cas de désaccord au sujet des soins de santé à fournir aux patients;

2. Urge governments in provinces and territories without existing structures to put mechanisms in place for quick access to the courts (or specialized boards) when disputes cannot be resolved without assistance;
3. Urge provincial and territorial governments, in consultation with the federal government, to ensure that valid SDM appointments under legislation in one province or territory are recognized and enforceable in other jurisdictions in Canada.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Ottawa, ON, February 21-22, 2015.

2. Exhorte les gouvernements dans les provinces et territoires qui n'ont pas déjà de tels mécanismes en place à établir des mécanismes d'accès rapide aux tribunaux (ou à des commissions spécialisées) lorsque les différends ne peuvent pas être tranchés sans aide;
3. Exhorte les gouvernements provinciaux et territoriaux, en consultation avec le gouvernement fédéral, à veiller à ce que toute nomination de MS qui est valide conformément à la législation d'une province ou d'un territoire soit reconnue et exécutoire dans les autres provinces et territoires du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Ottawa (ON), du 21 au 22 février 2015.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**